

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLAS
du lundi 17 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SILLAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESQUEYROUX, Maire.

PRESENTS : Mmes LABESQUE Françoise, MARACHE Corinne, MIRAMBET Séverine, ZAGO Mélanie, MM DABESCAT Vincent, LABARCHEDE Jérôme et COUZINET David.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme RÉJALOT Élisabeth et Mr PLANTEY Jérémy.

Mr PLANTEY Jérémy a donné pouvoir à Mr DESQUEYROUX Michel.

Secrétaire de séance : Mme ZAGO Mélanie.

Monsieur le Maire effectue la lecture du procès-verbal de la réunion du 09 avril 2021 ; Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Achat Défibrillateur

Séverine MIRAMBET et Vincent DABESCAT donnent le compte rendu de la réunion qui a eu lieu à la mairie de Cours-les Bains pour l'achat d'un défibrillateur.

Pour l'achat : Garantie de 10 ans

Pour la location : garantie de 4 ans

Aménagement de l'appareil à l'intérieur ou à l'extérieur ; pour l'extérieur installation d'un caisson ventilé et chauffé branchement 220 (durée 15 à 20 ans)

Il est possible de le déplacer, **non pas** en prévention pais pour une intervention d'urgence.

Il existe deux formules, semi-automatique ou 100% automatique et 2 sortes d'électrodes enfant-adulte. CE médical + FDA (norme la plus poussée).

Certaines assurances prennent en charge l'installation du matériel.

Il faut prévoir une formation sans certifications, 300 € pour les trois communes (15 personnes).

Mr DUCOS, pompier, propose une formation spécifique avec délivrance d'un certificat adapté.

Il a été décidé à l'unanimité un achat groupé avec les communes de Sendets et Cours-les-Bains, pour un montant de 2.264 €HT et une maintenance de 99 €HT (annuel).

CDC Bazadais – Compétence mobilité transférée – D09_2021

Délibération qui annule et remplace la D05_2021 du 09/04/2021.

VU, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;

VU les articles L 1231-1 et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

Vu la délibération n° DE_31032021_09 du 31 mars 2021 de la Communauté de communes du Bazadais actant la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (dite loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

La Communauté de Communes du Bazadais s'est prononcée le 31 mars dernier pour la prise de compétence. Il revient désormais au Conseil Municipal de statuer sur cette prise de compétence et sur la modification des statuts de la Communauté de communes qui en découle.

- CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 15 mars (annexé à la présente délibération) ;
- CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable ;
- CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place, autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;
- CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;
- CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la Communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai ;
- CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Bazadais ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial de la CdC ;
- CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du Pôle territorial Sud-Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Bazadais lors de sa séance en date du 31 mars 2021, a décidé à la majorité des votes exprimés (pour : 26, contre : 23, abstentions : 2) :

- **D'ACCEPTER** de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » ;
- **DE NE PAS DEMANDER**, pour le moment, le transfert à la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante selon les règles de la majorité qualifiée ;

- **DE CHARGER** Madame la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré donne **un avis favorable** sur :

- la prise de « compétence d'organisation de la mobilité » par la Communauté de communes du Bazadais ;
- sur l'intégration de la compétence dans les statuts de la Communauté de communes, dont un projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération ;

CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES 2021 – D08_2021

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU l'avis favorable des Lignes Directrices de Gestion du 20 avril 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste de Rédacteur Principal 1^{ière} Classe afin d'assurer la bonne gestion de la collectivité et un poste d'Agent de Maîtrise pour la bonne exécution des missions demandées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE LA CRÉATION DES POSTES :
 - Agent de Maîtrise
 - Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- SUPPRESSION DES POSTES :
 - Agent Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Rédacteur principal de 2^{ième} classe
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PLUi SILLAS – Classification séchoir – D07_2021

VOTE : 08 Pour et 01 Abstention.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier l'implantation des séchoirs pour le futur zonage du PLUi.

Le nombre de séchoirs qui ont été répertoriés pour le futur PLUi est trop important. Il convient de revoir la quantité pour ne pas supprimer de zone à construire.

Afin de prendre en compte un ou plusieurs séchoirs, il serait judicieux de les identifier avec certaines conditions, soit que tous les réseaux soient implantés à proximité (télécom, eau, électricité et incendie).

A ce jour, une seule demande a été formulée pour un changement de destination d'un séchoir en habitation en gardant la mise en valeur patrimoniale.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont délibéré et décidé :

- De mentionner sur le zonage du PLUi, le séchoir situé lieu-dit « HOURAGUE » - réseaux existants (eau, télécom avec fibre, électricité et borne incendie) ; les propriétaires ont formulé une demande pour un changement de destination en habitation en gardant la mise en valeur patrimoniale.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h45.